

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2021-00242-O

Requérant(s)	Gigandet Emilien et Annick, Clos de la Betteratte 4, 2802 Develier
Auteur du projet	Arches 2000 SA, Rte de la Mandchourie 23, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Rénovation, transformation, agrandissement et changement d'affectation du bâtiment n° 132 (résidence secondaire à principale), constructions d'un couvert à voitures, pose de panneaux solaires, poêle, PAC extérieure, selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vermes, 411
Lieu-dit, rue	Bois Dominé, 2829 Vermes
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir, -
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Hors zone à bâtir, art. 24 LAT
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	04.06.2021
Début de la publication	07.06.2021
Échéance de la publication	07.07.2021

Ouvrages

Dimensions principales : longueur 22.32 m, largeur 15.55 m, hauteur 5 m, hauteur totale 6.95 m.
Couvert : longueur 9.09 m, largeur : 3.06 m, hauteur 3.20 m, hauteur totale 3.20 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : crépi, teinte sable, et bardage bois, teinte grise. Toiture : tuiles, teinte grise, et toiture plate végétalisée

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 7 juillet 2021 à l'Administration communale de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable ». Vicques, le 26 mai 2021